

# ANCIENNE CAQUINERIE DE LA CORDERIE

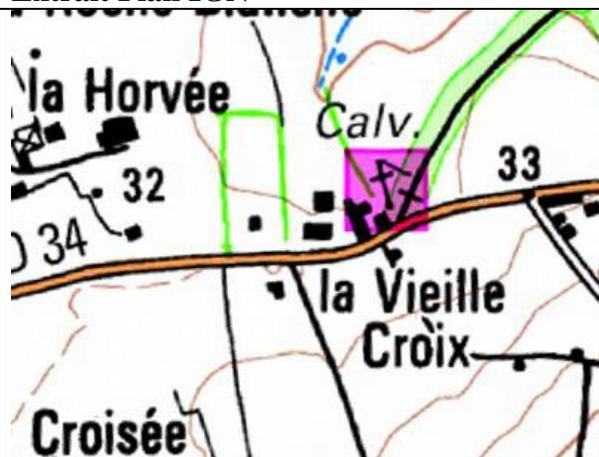
Catégorie 01 Sous-catégorie 04 Numéro 16

28/09/2016

## Localisation

Adresse L'isle ou la vieille croix, route de la Grandville

Extrait Plan IGN



Cadastre



## Photographies



« La corderie »



« La ferme de l'Isle »



Bâtiment principal datant d'environ 1840



Pignon du bâtiment principal

## Description

Ferme dite de « l'isle » qui a remplacé l'ancien terme de « corderie ». La ferme de l'isle originale était proche du château de Bonabry. Mais le terme « corderie » rappelait trop la lèpre.

L'ensemble est constitué de plusieurs bâtiments érigés à différentes époques. Les plus anciens, apparaissant sur les plans terriers de 1787, sont ceux dénommés « La corderie » et « La ferme de l'Isle », actuellement transformés en gîtes.

Le bâtiment d'habitation principal date d'environ 1840, complété par une annexe construite vers 1860. Les linteaux du bâtiment principal sont tous sculptés : ils proviendraient de l'ancien manoir de Lesmeleuc, aujourd'hui disparu, remplacé par la ferme de Lermeleu, située à quelques centaines de mètres. Le pignon de ce bâtiment comprend une porte en plein cintre, de facture ancienne avec piedroits sculptés, et un mur en moëllons en grand appareil sur environ 2 mètres de hauteur. Ces éléments très anciens pourraient provenir de l'ancienne chapelle de Lesmeleuc.



*Détail d'un linteau*



*Table d'autel brisée (avec cavité carrée pour loger la pierre consacrée) provenant probablement de la chapelle de Lesmeleuc (2,20 m x 0,70 m d'origine)*

<b>Date de construction</b>	XVII <sup>ème</sup>
-----------------------------	---------------------

### **Historique**

C'était là qu'à la fin du Moyen-Age se tenait la colonie de caquins, c'est-à-dire les lépreux. Les caquins sont tous cordiers et se tiennent à la périphérie des bourgs. Les lieux nommés « corderie » évoquent donc forcément des caquins.

En 1785, c'est la propriété d'Etienne Delanoé

Afin d'effacer les préjugés persistants dans les campagnes, la corderie est devenue d'abord la vieille croix, puis l'isle.

Dans son aveu de 1690, l'évêque de St Briec, Mr de Coëtlogon donne la liste de ces établissements, dont Yffiniac et Hillion.

Dans ce texte, le rédacteur nous informe qu'il existe dans cet évêché : « *certaines familles de gens appellez les Caquins, lesquels sont réputés serfs de l'église, demeurants en certains lieux appellez les Caquinneries qui ...* ». L'ancien évêché de Saint-Briec est le seul des anciens évêchés bretons dont la liste des caquineries, qui sont au nombre de vingt-deux, nous semble la plus complète car il n'y a aucune caquinerie dans cet évêché qui soit au domaine royal, voilà pourquoi les caquins du diocèse de Saint-Briec sont dits « serfs de l'Eglise ». Cet aveu qui nous reste est cependant postérieur à la réunion de la Bretagne à la France ; mais on ne peut douter qu'il constate un état ancien créé par les Ducs de Bretagne et continué par les Rois de France.

*Droit sur les Caquins*

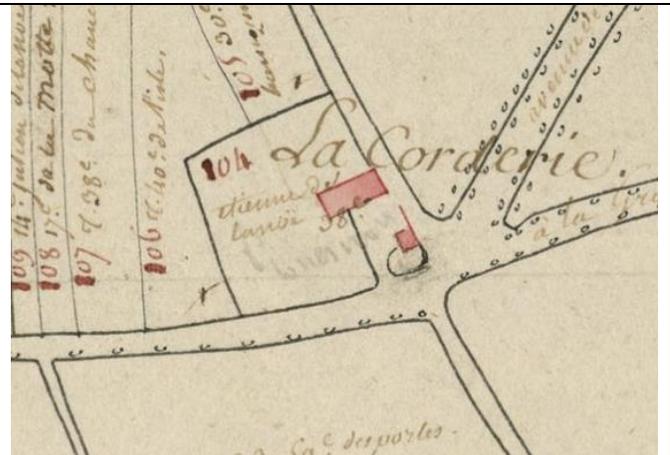
*Declare ledit Seigneur Evêque avoir vu et vis-à-vis de  
 toute personne sur certaines familles de gens  
 appellez les Caquins, lesquels sont repusés sur  
 de l'Église et demeurent en certains lieux appellez  
 les Caquinnaires qui sont terres amovibles qui  
 viennent sous ledit Seigneur Evêque sans les  
 pouvoir alienner ny transporter sinon à gens  
 de leur race, comme aussy reproduction autrefois  
 acquies autre terre en droit de Seigneurie et ne  
 tiennent aucun foyage au Roy et ne payent  
 aucune rente ny deniers audit Seigneur Evêque  
 pour leurs dites maisons nommez Caquinnaires*

Les noms de Caquin, caqueux, en breton : « kakous », apparaissent dans les textes progressivement à partir du XV<sup>e</sup> siècle, où ils ont remplacé les noms de Lépreux, ladres, malornez ou méseaux. Ceci nous conduit à faire un bref historique de la lèpre et des lépreux à partir du Moyen Âge, puis à étudier la condition des Caquins, qui sont les descendants des lépreux. Pour finir par une évocation des Cordiers qui remplaceront peu à peu les caquins à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle dans le diocèse jusqu'à la Révolution.

**Extrait cadastre 1812**



**Plan Terrier 1787**



**Anecdotes**

B. 1011. (Liasse.) — 92 pièces , papier.

**1696—1789.** — Procédures concernant : l'apposition de scellés faite dans une des maisons de « caquins » (cordiers) de la paroisse d'Hillion par le greffier de Lamballe, contrairement aux droits et privilèges de la juridiction des Regaires de Saint-Brieuc; — la vente d'une maison située sur le marché au blé de Saint-Brieuc, saisie sur Melchior Bagot, sieur de Prévallon. — Enquête civile faite pour constater le droit qu'ont les religieux de l'abbaye de Beauport de percevoir, dans chaque bergerie de la paroisse de Pordic, la dîme du neuvième agneau, etc.

*voir ce registre des archives judiciaires à Saint Brieuc*

**Texte du B1011**

26 avril 1750  
Lamballe  
Caquinerie en Hillion

A nos Seigneurs de parlement

Supplie humblement Maitre Julien Rocaboy greffier de la ville et juridiction des dits regaires de Saint Brieuc demandeurs par la présente

Disant que contre la possession in memoriam où est la dite juridiction des regaires de Saint Brieuc, il est étonnant que le sieur Lamarre, greffier de celle de Lamballe se soit aviser le 31 mars dernier d'apposer les scellés dans une des maisons de la caquinerie de la paroisse de Hillion après le décès d'Yves Denis qui a laissé deux enfants mineurs de son mariage avec Julienne Denis, en effet l'étonnement du suppliant est d'autant plus grand que jusqu'ici il ne parait pas d'exemple qu'aucun greffier ni officiers ayant voulu chercher à anticiper sur les droits de la dite juridiction des regaires sans en avoir réprimés et condamnés par plusieurs arrêts de la cour au parlement des \_\_\_\_ occasionnés par leur téméraire entreprise.

Car les droits de la dite juridiction des regaires sur les caquinerie sont fondés non seulement sur la possession in memoriam mais encore sur une infinité d'aveux d'inféodation fournis qu'auraient par les évêques de Saint Brieuc et notamment par celui fourni par Messire Louis Marcel de Coetlogon le 21 novembre 1690 qui sera joint par extrait à la présente.

Le suppliant pour établir les raisons qu'il a de se plaindre de l'usurpation qu'on veut lui faire aura l'honneur d'observer à la cour que dès le premier mars dernier ayant appris qu'Yves Denis, cordier et de la famille de caquins était décédé en donna avis au sieur Procureur fiscal de la juridiction des regaires de Saint-Brieuc, celui-ci requis qu'il eut descendu à la caquinerie de Hillion ou le dit Denis faisait sa résidence et avait son domicile pour y apposer les scellés d'autorité de la dite juridiction lequel fit le dix huit du même mois de mars les parents des mineurs des dits Denis se présentèrent volontairement en la dite juridiction des regaires persuadés et instruits que c'était leur juridiction naturelle et sur leur avis et délibérations Gilles Rault, l'un d'eux fut institué leur tuteur et prêta serment en cette qualité,

ce tuteur fit procéder en conséquence à l'inventaire des effets relaissés par le père des mineurs le 23 mars et en fit assigner la vente au premier de ce mois mais le commis du greffe s'étant transporté le dit jour procéder à la dite vente ne crut pas devoir le faire sans des ordres supérieurs attendu que le jour précédent le greffier de Lamballe y avait apposé le scellé plus d'un mois après la mort du dit Denis et après que la tutelle de l'inventaire avait été fait d'autorité de la juridiction des reguaires. C'est pour avoir ces ordres et éviter des dommages aux mineurs que le suppliant se croit des mieux fondé à requérir ce considéré.

Qu'il vous plaise, nos seigneurs ayant égard à ce que dessus à la tutelle dont la question à l'extrait de l'aveu ci-devant donné par lequel il est pleinement justifié que la caquinerie de Hillion relève directement de la juridiction des reguaires de Saint-Brieuc faire injonction et commandement au dit Sieur de Lamarre greffier de Lamballe de lever dans huitaine pour tous délai le scellé par lui indument apposé à la dite caquinerie pour mettre le tuteur et le suppliant en état de procéder à la vente des effets en question pour en éviter le dépérissement et condamner en outre le dit Lamarre aux frais de voyage du commis du suppliant du premier de ce mois aux dépens de la présente et autres consultants et ferez justice, signé Bertier le jeune, procureur et pour expédition cet écrit soit montré au procurer général du Roi. Fait en parlement le 13ème avril 1750. Signé et chiffré

Vu la présente requête et pièces y attachées, je consens pour le Roy que par provision et sauf à rapporter si être doit et soit ordonné que par le suppliant il sera procédé au lief des scellés dont est question et autres scellés endépendantes  
Fait au parquet le 15ème avril 1750 signé Charles Huchet Monsieur le Procureur général et document chiffré

Extrait des registres du Parlement

Vu par la cour la requête de maître Julien Rocaboy greffier de la ville et juridiction des reguaires de Saint-Brieuc tendantes pour les causes y contenues à ce qu'il plut à la cour ayant égard à la dite requête à la tutelle dont était question et à l'extrait d'aveu y daté par lequel il était pleinement justifié que la caquinerie de Hillion relevait directement de la juridiction des reguaires de Saint-Brieuc faire injonction et commandement au dit Sieur de Lamarre greffier de Lamballe de lever dans huitaine pour tous délai le scellé par lui indument apposé à la dite caquinerie pour mettre le tuteur et le suppliant en état de procéder à la vente des efftes en question pour en éviter le dépérissement et condamner en outre le dit LaMarre aux frais de voyage du commis du suppliant du premier de ce mois aux dépens de la présente et autres en résultant, la dite requête signée Bertier le jeune, procureur général du Roy par ordonnance de la cour du 13ème avril 1750. Conclusions du dit procureur général du Roy au bas de la dite requête du 15ème du mois et an sur céans le rapport de Maitre Guery conseiller en G.C.h et tout considéré.

La cour faisant droit sur la dite requête et conclusions du procureur général du Roy ordonne par provision et sauf à rapporter si être doit que par le suppliant il sera procédé au lief des scellés dont est question et autres suites endépendantes fait en parlement à Rennes le 20ème avril 1750. signé Le Priquet et dûment passé aux droits du Roy

La copie ci-dessus et des autres parts a été par moi soussignée Pierre Morel, huissier audiencier au Siègne Royal de Saint-Brieuc y reçu demeurant au dit Saint-Brieuc, rue du milieu Fardel, paroisse de Saint-Michel exploitant en toute cours et juridictions à requête de maitre Julien Rocaboy, greffier de la juridiction des reguaires de Saint-Brieuc y demeurant paroisse de Saint-Michel qui continue pour son procureur au parlement Maitre Josph Bertier chez lui

rue d'Orléans paroisse de Toussaint fait élection de domicile intimé et signifié cette copie à Maitre Marie de Lamarre, greffier de la juridiction de Lamballe y demeurant paroisse Notre-Dame et Saint Jean à ce qu'il n'en ignore avec sommation d'obéir et porter état au dit arrêt lui déclarant que le dit sieur Rocaboy ira incessamment en exécution du dit arrêt procéder ou faire procéder au lieff des scellés dont est question et autres suites endépendantes sous la réservation de tous les autres droits et lui ai délivré cette copie en parlant au dit sieur de Lamarre à sa personne trouvée à domicile prédit auquel j'ai délivré cette copie ce jour 29ème avril 1750 avant midi, signé sur la copie P. Morel huissier royal et plus bas est écrit à Monsieur de la Marre, greffier de la juridiction de Lamballe.

### **Le fantôme de la Corderie**

Depuis 20 ans, ce lieu appartient à Jean-Marc Even qui l'a transformé en gîtes ruraux de qualité. L'occupation est importante et de nombreux touristes étrangers s'y succèdent, souvent pour plusieurs semaines.

Deux femmes qui ont logé dans le même gîte (et la même chambre) ont été témoin de l'apparition d'un fantôme venu les effleurer. Comme ces deux témoignages sont survenus à plusieurs années d'écart, le phénomène est troublant.

Il s'agirait d'un personnage vêtu d'une cape et d'un chapeau (un lépreux, un noble du château de Bonabry ou de Lesmeleuc ?) et qui aurait eu des peines de cœur auprès d'une femme inaccessible. Il dégagerait une impression de bienveillance.

D'autres témoignages font état d'une « présence ».

### **Autre cadastre**



En 1847, le lieu-dit s'appelle encore la corderie



Dans l'église Saint Jean Baptiste, on observe près du chœur, dans le bas-côté nord, une ouverture qui pourrait s'expliquer par la remise de la communion aux caquins sans que ceux-ci rentrent dans l'église.

On peut se rappeler que ces cimetières hors du bourg pour les victimes de la peste aux XVI<sup>e</sup>, XVII<sup>e</sup> siècles ont été une habitude au cours des épidémies où on enterrait les « *contagiés* » dans des cimetières spéciaux, on avait fait de même pour les lépreux et l'on ne cessa cette pratique que vers la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle en général, mais à Maroué on enterrait encore à part les cordiers en 1832.

Notons une coutume que les Caquins conformément à l'Aveu de 1690 « *doivent au jour de visites des paroisses où ils demeurent respectivement chacun ménage au dit seigneur Evêque ou à son grand vicaire faisant la dite visite un licoul de corde pour servir aux chevaux des visiteurs* ».

Mais le texte de l'aveu ne nous précise pas l'emplacement de la caquinerie dans la paroisse, aussi nos recherches se sont portées sur les noms de villages dans les premiers cadastres de chaque commune ayant succédé aux dites paroisses. Ces recherches se sont révélées la plupart du temps infructueuses et nous nous sommes tournés vers les lieux-dits. Nous trouvons sur les vingt deux caquinerie de 1690 : à Saint-Brieuc une rue de la caquinerie et un lieu-dit la caquinerie à Pléhédél, à Trédaniel, il y avait, autrefois, un lieu-dit la caquinerie encore sur les cadastres début XIX<sup>e</sup>. La plupart du temps nous trouvons surtout le nom de corderie qui a succédé à une caquinerie, ainsi à Plérin, Erquy, Pléneuf, Planguenoual, Plélo, Maroué, Quessoy, Ruca, Loudéac et sans doute Yffiniac. On trouve dans deux communes le nom de maladrerie, déformation de maladrerie à Hénon et à Plédran. A Quintin, dans le faubourg du Vau-de-Gouët, on trouve la madeleine ainsi qu'à Plumieux. Dans cinq communes, nous n'avons pu, à ce jour, trouver l'emplacement de la caquinerie.



<b>Sources informations</b>	
Ernest Gaillard : « Histoire de Hillio »- tome 4, chapitre 6 – Edition « Tout l’Fourbi »	Abbé Connan : « Histoire de l’église St Jean Baptiste »
<a href="http://eric.havel.free.fr/caquins/caquins.htm">http://eric.havel.free.fr/caquins/caquins.htm</a>	Jean-Marc Even
<b>Statut juridique</b>	Privé